



ARRÊTÉ DU MAIRE
2023/ADM/27
en date du 6 juin 2023
Portant sur le Conseil Local
de Sécurité et de Prévention

MBM/TS

Le Maire de NAINTRÉ,

VU le code de la sécurité Intérieure et notamment son article L132-4 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance

VU la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

VU la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 abaissant à 5 000 habitants le seuil de population à partir duquel une commune se trouve dans l'obligation de créer un conseil local de sécurité et de prévention.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Composition

Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Naintré est composé comme suit :

- Le Préfet de la Vienne ou son représentant
- Le Président du Conseil Général de la Vienne ou son représentant
- Le Procureur de la République ou son représentant
- Le Président de Grand Châtelleraut ou son représentant
- Le représentant de la gendarmerie
- Le représentant de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Les élus de la commune désignés par le Maire

- L'ensemble des adjoints du conseil municipal de la commune

Les représentants d'associations, établissements ou organismes agissant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques :

- Le Président de SEM Habitat ou son représentant
- Le Président de Habitat 86 ou son représentant

Le cas échéant ; communes associées et personnalités qualifiées :

Article D132-8 du code de la sécurité intérieure, alinea 5 : « En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux du conseil »

Les services concernés de la commune :

- Le Directeur Général des services
- L'Agent de surveillance de la voie publique
- La Responsable du Centre Communal d'Action Sociale

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'État.

Le Maire:

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
-transmis au contrôle de légalité le
-notifié le :

Fait à Naintré, le 6 juin 2023

Christian MICHAUD

Maire de Naintré,

